

Statuts de l'Association « PROM'ESA »

Chapitre I/ Présentation

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination «PROM'ESA » est formée une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objectifs :

- de promouvoir le master d'Econométrie et de Statistique Appliquée (ESA) d'Orléans ;
- de réunir et consolider les relations entre les économètres de la formation ;
- de favoriser les relations entreprises-étudiants.

Article 3 : Siège social

Son siège est à l'adresse suivante :

Faculté de droit, d'économie et de gestion
Rue de Blois
45067 ORLEANS CEDEX 2.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations ;
- Des subventions des collectivités ou établissements publics ;
- Des dons émanant de personnes physiques ou morales de droit privé ;
- Du produit des activités.

Chapitre II / Les membres

Article 6:

L'association se compose de :

- membres d'honneurs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ;
- membres adhérents.

Article 7 : Adhésion

L'association est ouverte aux étudiants étant ou ayant été inscrits dans le parcours ESA (Licence 3, Master 1 & 2) à l'Université d'Orléans. En seront adhérents ceux qui en feront la demande et acquitteront leur cotisation.

Article 8 : Définition

Sont :

- Membres d'honneur, les membres qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, ils ne disposent d'aucunes voix ;
- Membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale, ils disposent d'une voix ;
- Membres actifs, les membres adhérents et qui sont membres du Bureau ou des Commissions ;
- Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale, ils disposent d'une voix ;
- Membres fondateurs, les personnes qui ont créé la présente association, leurs nom et adresse sont consignés en annexe.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès pour la personne physique
- La radiation prononcée par l'Assemblée générale pour non paiement de la cotisation ou pour faute grave ou tous autres actes tendant à nuire à l'association, sa réputation ou son indépendance.

L'intéressé ayant été dûment invité à fournir des explications devant cette assemblée.

Chapitre III / Les Organes décisionnels

Article 10 : Dispositions générales

Les membres sortants sont rééligibles à tout poste. Les votes sont réalisés à main levée. Toutefois si au moins un membre le demande, ils se feront à bulletin secret.

Un quorum de un demi est nécessaire pour délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint la réunion doit être reporté de 10 jours, avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut être valablement délibérer quelques soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Seule la dissolution doit être votée aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Les élections sont réalisées au scrutin majoritaire à deux tours.

Le nombre de pouvoirs détenus par une personne est limité à deux.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les administrateurs présents.

L'ordre du jour est établi par le président ou par les personnes convoquant les réunions ; il est fixé et clos à partir de l'envoi des convocations. Il est tenu un Procès Verbal de toutes les réunions. Les

procès verbaux sont établis sans blanc ni rature, signés par le président et le secrétaire. Ils sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le président.

Article 11 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour une année par l'Assemblée Générale. En cas de vacances d'un poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ces membres. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus élargis pour gérer, diriger, administrer l'association.

Le Conseil d'Administration est composé des membres du bureau et des responsables de commissions.

Article 12 : Le bureau

Le bureau est composé de :

- Un président : Il agit au nom et pour le compte de l'association. Il représente dans tous les actes de la vie civile. Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées.
- Un vice-président : Il remplace le président en cas d'absence ou de maladie de ce dernier et l'assiste dans l'exécution de sa mission.
- Un trésorier : Il assure la gestion courante, tant financière que comptable de l'association. Il procède à l'appel des cotisations, il établit un rapport financier qu'il présente en Assemblée Générale.
- Un secrétaire : Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il est chargé de la coordination des commissions. Il établit les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du bureau et de l'Assemblée générale et assure toute les démarches légales en accord avec l'administration de l'association.

Le bureau assume de manière collégiale la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Les commissions

Chaque commission est un cercle de réflexion et de proposition de projet au Conseil d'Administration. Le nombre des commissions est variable et dépend de la nécessité exprimée par les membres de l'association lors de l'Assemblée Générale.

Chaque commission est composée de 3 à 7 membres permanents pour une durée d'une année :

- Un responsable de commission qui dirige les travaux de la commission ;

- Un secrétaire chargé de rendre compte des travaux de la commission au Conseil d'Administration ;
- Trois à sept membres actifs ;
- Le président qui en assure la coordination.

Aux besoins de ses travaux, chaque commission peut accepter en son sein, à titre consultatif, des étudiants ou des intervenants extérieurs.

Les membres des commissions s'y inscrivent volontairement lors des Assemblées Générale.

Les responsables de commissions sont élus par et parmi les membres de la commission. Le Conseil d'Administration peut les révoquer après un vote à la majorité relative.

Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire par affichage libre d'accès aux différents membres ou par tout autre moyen nécessaire à sa promotion. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Le président, assisté par les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, s'il figure à l'ordre du jour du renouvellement du Conseil d'Administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

Elles auront en particulier à gérer tout acte de modification des statuts ou de dissolution.

Chapitre IV / Généralités

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précise les divers points non prévus aux statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toute modification sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée désigne alors les établissements publics qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.

Signature des membres du bureau

PRESIDENT :

M. COLLETAZ Gilbert,
né à Paris (3^{ème}), le 2 juin 1952,
de nationalité Française ,
domicilié 641 Rue Haute, 45590, Saint Cyr en Val,
de profession Professeur des Universités,

VICE-PRESIDENT :

M. HURLIN Christophe,
né à Montluçon, le 6 mars 1973,
de nationalité Française ,
domicilié 4 bis avenue Jean Zay, 45000, Orléans
de profession Professeur des Universités,

TRESORIER :

M. RINGUEDE Sébastien, né le 07 juin 1968 à Neuville aux Bois (45)
de nationalité Française,
domicilié 76 Rue de Soligny, 45760 Vennecy,
de profession Maître de Conférences,

SECRETAIRE :

M. RAULT Christophe, né le 12 août 1973 à Rennes (35)
de nationalité Française ,
domicilié à 22 Rue Baudelique, 75018 Paris,
de profession Professeur des Universités,